



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ESTERRA
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-20 et R. 512-31;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 accordant à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE l'autorisation d'exploiter une activité déchetterie à Halluin (59250) ;

Vu la déclaration du 28 avril 2010 de la société ESTERRA notifiant à Monsieur le Préfet du Nord de la prise en charge à compter du 1^{er} septembre 2009 de la déchetterie d'Halluin anciennement exploitée par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE ;

Vu les rapports en date des 08 juillet 2010 et 22 octobre 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, desquels il ressort, que le site de la société ESTERRA procède à une infiltration d'une partie de ses rejets aqueux alors qu'un tel dispositif n'était pas prévu dans les conditions d'exploitation du site au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 14 décembre 2010 ;

Considérant la nécessité que la société ESTERRA réalise une étude technique démontrant que les eaux infiltrées et rejetées sont compatibles à la nature du sous-sol et à la sensibilité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ESTERRA, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé, Fort de Lezennes, rue Chanzy à Lezennes (59260) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa déchetterie d'Halluin (59250) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2

La société ESTERRA est tenue de réaliser une étude technique démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux usées et pluviales du site.

Cette étude doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans ces eaux, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines, les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration en place.

En outre, cette étude devra spécifier que les eaux infiltrées du site ne contiennent pas les substances interdites par l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées précisées en annexe.

Article 3

L'étude citée à l'article 2 du présent arrêté sera remise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4- SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Article 6 – EXECUTION ET NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

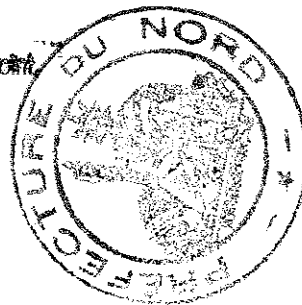
09 FEV. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquereuil



Annexe : Liste des substances spécifiées par l'article 2

1. Composés organohalogènes et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants, ainsi que leurs composés :
 1. Zinc.
 2. Cuivre.
 3. Nickel.
 4. Chrome.
 5. Plomb.
 6. Sélénium.
 7. Arsenic.
 8. Antimoine.
 9. Molybdène.
 10. Titane.
 11. Etain.
 12. Baryum.
 13. Béryllium.
 14. Bore.
 15. Uranium.
 16. Vanadium.
 17. Cobalt.
 18. Thallium.
 19. Tellure.
 20. Argent.
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacque et nitrites.
16. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

100